

**CONVENTION DE PARTENARIAT EN PRÉVENTION
D'ÉDUCATION ET D'INFORMATIONS SANITAIRES
FNPEIS 2020 :
PRÉVENTION BUCCO-DENTAIRE
EN CLASSE DE CP EN REP +**

Entre :

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la
Seine-Saint-Denis
Représentée par sa Directrice Générale,
Madame Aurélie COMBAS-RICHARD
sise, 195 Avenue Paul Vaillant Couturier -93014 BOBIGNY
désignée ci-après "la Caisse"

d'une part,

Et :

La Mairie d'Aulnay-Sous-Bois
Représentée par son Maire
Monsieur Bruno BESCHIZZA,
Sise, Boulevard de l'Hôtel de Ville - 93600 Aulnay-sous-bois
Désignée sous la dénomination "le contractant"

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'Hygiène Bucco-Dentaire est l'un des principaux marqueurs de l'entrée dans la précarité. Dans les populations défavorisées, la consommation de soins dentaires est faible et les indicateurs carieux des enfants sont nettement plus élevés que dans les autres secteurs.

Dans le cadre du programme national de santé bucco-dentaire, l'Assurance maladie a pour objectif de réduire les inégalités sociales de santé et de promouvoir la santé bucco-dentaire en direction des publics les plus vulnérables.

Le programme défini par la Caisse nationale d'Assurance maladie est financé sur le Fonds National de Prévention d'Education et d'Informations Sanitaires (FNPEIS) et réalisé en accord avec le Ministère de l'Education Nationale.

Il permettra de recentrer les actions en direction des enfants de CP scolarisés en zones défavorisées dans le cadre d'un suivi personnalisé au cours de l'année scolaire 2020/2021. Ces actions seront dirigées vers les enfants de 6 ans scolarisés dans 4 classes de CP situées sur la commune d'Aulnay/S/Bois dans les quartiers classés REP+ (soit 50 élèves).

Elles comprennent deux volets :

- **une séance de sensibilisation**
- **suivie d'un dépistage bucco-dentaire**

en milieu scolaire.

Elles doivent se dérouler au cours de l'année scolaire 2020/2021 et devront impérativement être achevées au 31 mars 2021.

ARTICLE 2 : PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

1. La sensibilisation et le dépistage bucco-dentaire

1.1. Le déroulement de la séance de sensibilisation :

La séance de sensibilisation doit durer environ une heure et apporter des connaissances sur la santé bucco-dentaire, dans un langage adapté au niveau scolaire des enfants.

Deux messages doivent être prioritairement développés :

- ✦ la nécessité d'un contrôle régulier de l'état bucco-dentaire par un praticien et les explications sur le déroulement de l'Examen Bucco-Dentaire (EBD),
- ✦ l'importance de l'hygiène bucco-dentaire (la plaque dentaire, le brossage).

La séance portera également sur la justification d'une alimentation équilibrée (grignotage, sodas, ...) et sur le rôle du fluor (dentifrice fluoré) en insistant particulièrement sur leur importance lors de l'apparition des dents de 6 ans.

1.2. Le déroulement de la séance de dépistage bucco-dentaire en milieu scolaire

Un face-à-face avec le Chirurgien-dentiste permet de favoriser les habitudes de vie (contrôle régulier, hygiène bucco-dentaire, alimentation, dentifrice fluoré), de dédramatiser la visite au cabinet dentaire et ainsi faciliter la réalisation des soins.

Le dépistage permet de voir si l'enfant a besoin de soins et, dans ce cas, l'inviter à se rendre chez le chirurgien-dentiste.

Il est important d'inciter les familles à la réalisation de l'Examen Bucco-Dentaire de leur enfant. Si des soins s'avèrent nécessaires après cet examen, ils sont pris en charge à 100% par l'Assurance maladie dans le cadre du programme M'T Dents.

Un courrier est remis à l'enfant pour ses parents et le chirurgien-dentiste traitant. Un double est remis à l'infirmière scolaire pour le suivi par le service médical scolaire.

Le coût de l'opération (séance de sensibilisation collective, supports pédagogiques, kit de brosse, dépistage bucco-dentaire) ne doit, en aucun cas, dépasser 23€ par enfant toutes sources de financement et acteurs de l'opération confondus.

Cette sensibilisation sera réalisée dans 4 classes de CP en zones défavorisées (REP +) d'Aulnay/S/Bois sélectionnées selon les conditions définies à l'Article 1.

Les conditions préalables : ce dépistage doit répondre aux critères suivants :

- effectué par un chirurgien-dentiste
- dans des conditions d'hygiène appropriées
- dans un local mis à disposition afin d'assurer la confidentialité
- recueillir l'autorisation des parents
- s'assurer de la transmission, (par le chirurgien-dentiste dépisteur) au Service Médical de la Cpm de Bobigny, de la liste des enfants dépistés et de ceux nécessitant un recours aux soins dentaires en adressant un exemplaire du schéma dentaire de l'enfant comportant les constats du chirurgien-dentiste.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

Le contractant s'engage à :

- ✚ Transmettre à la Caisse, pour le **30 septembre 2020 au plus tard**, la liste provisoire des enfants, par classe, qui bénéficieront de cette sensibilisation,
- ✚ Remettre aux parents de ces élèves, dès la rentrée scolaire 2020, une note d'information, fournie par la Caisse, à compléter et à retourner à la Caisse au plus tard le **30 novembre 2020**,
- ✚ Communiquer à la Caisse, pour le **30 octobre au plus tard**, la liste définitive des enfants, par classe, qui bénéficieront de cette sensibilisation (après ajustements entre les inscrits et les enfants réellement scolarisés dans la classe concernée),

- ✦ Remettre l'imprimé de prise en charge avec le logo spécifique de l'action aux enfants n'ayant pas encore bénéficié de cet examen.
- ✦ Fournir à la Caisse un rapport synthétique et un bilan financier de l'action, par école et par classe, une fois celle-ci terminée.
- ✦ Un bilan intermédiaire de l'action devra être présenté à la Caisse pour le **15 février 2021**.
- ✦ Mentionner le soutien financier de la Caisse et le logo «**M'T dents**» sur tout support ou manifestation se rapportant à l'action.
- ✦ N'utiliser la somme versée que pour les dépenses directement liées à la réalisation de l'action sans possibilité de transfert pour une autre action ou vers une autre structure, quel qu'en soit l'objet.
- ✦ **Fournir à la Caisse une facture d'achat des kits de brossage**

Ces actions de sensibilisation exigent du contractant :

- ✦ La formation, par des chirurgiens-dentistes, de l'intervenant « animateur », afin qu'il détienne toutes les compétences tant techniques que pédagogiques en termes de sensibilisation à la prévention dentaire auprès des jeunes.
- ✦ La création, en lien avec l'Education Nationale, d'un calendrier d'interventions et de suivi, permettant à l'ensemble des actions (sensibilisation, réalisation de l'EBD et des soins consécutifs nécessaires) de s'inscrire dans l'année scolaire 2020/2021.
- ✦ La réalisation d'une séance préparatoire avec les enseignants, les directeurs d'établissements et la médecine scolaire (calendrier des interventions, définition des modalités d'information des parents, choix des méthodes de relances les plus appropriées aux familles concernées, modalités d'utilisation de « l'arbre à pommes ») de façon à les associer à cette action et leur permettre de relayer ensuite ces messages.

La médecine scolaire (infirmières scolaires notamment) constitue le « pivot » pour les relances éventuelles (enfants n'ayant pas effectué leur EBD ou leurs soins consécutifs).

ARTICLE 4 : OUTILS ET SUPPORTS

Les supports d'animation et d'information sont imposés au contractant :

- ✦ L'utilisation des outils spécifiques appropriés fournis par la Caisse nationale (« arbres à pommes », affiches et dépliants « M'T Dents », dépliant d'information à destination des parents).
- ✦ La remise aux enfants d'une brosse à dents adaptée à l'âge de la cible.

L'achat des brosses à dents, éventuellement de kits de brossage (gobelet, trousse..) doit se faire après mise en concurrence des fournisseurs dont le choix final doit s'effectuer en prenant en compte le meilleur rapport qualité/prix avec présentation des justificatifs et garantie par le fournisseur de la qualité du produit.

ARTICLE 5 : MONTANT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le financement se répartit comme suit :

- ✦ Action de sensibilisation et de dépistage: 23€ par enfant, dans 4 classes de la ville soit 50 enfants
- ✦ La Caisse accorde au contractant, au titre du soutien financier du projet, une somme de **1 150 euros**.

La subvention attribuée fera l'objet de versements fractionnés selon les modalités exposées ci-dessous :

- ✦ un **premier versement de 60%** de la subvention totale, soit un montant de **690 euros à la signature** de la convention
- ✦ le **solde correspondant à 40 %** de la subvention totale soit un montant maximum de **460 euros** sur présentation :
 - de l'intégralité des factures relatives à l'action financée ;
 - de l'intégralité des autres pièces justifiant la réalisation du projet ;
 - de l'intégralité des éléments d'évaluation demandés avec échéance au 31 mars 2021 ;
 - du compte-rendu financier de l'action.justifiant de l'utilisation des fonds.

Les versements sont effectués par l'Agent Comptable de la CPAM au compte du bénéficiaire. Pour ce faire, le partenaire fournit un relevé d'identité bancaire (RIB) dès la signature de la convention.

Le montant de la subvention totale ainsi accordée est un montant maximum qui sera en tout état de cause limité aux dépenses réellement engagées pour le projet.

ARTICLE 6 : SUIVI ET EVALUATION

Dans le cadre de l'évaluation des mesures d'accompagnement de prévention bucco-dentaire en milieu scolaire, le contractant s'engage à fournir, **pour le 30 avril 2021**, les informations suivantes à la CPAM pour chaque établissement où l'action a été déployée telle à savoir :

- Les modalités de mise en œuvre de l'action ;
Un bilan financier qui comporte les frais de réalisation de la séance de sensibilisation ainsi que du dépistage à l'école ;
- un rapport d'activité qui indiquera les points forts, difficultés rencontrées, solutions mises en œuvre pour les résoudre, écarts constatés par rapport aux objectifs et correctifs apportés.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à la date de signature. Elle est conclue pour la durée de l'action et **se terminer au 31 mars 2021.**

Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 3 mois.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant à la convention.

ARTICLE 8 : CONTRÔLES ET SANCTIONS

La Caisse a la faculté à tout moment de procéder sur pièces ou sur place à des contrôles et pourra se faire présenter tous documents utiles pour mener à bien sa mission sans que le contractant puisse s'y opposer.

L'inexécution des engagements par le contractant ou l'utilisation du financement dans un autre but que celui défini par la présente convention entraînera de plein droit le remboursement de tout ou partie du montant versé sans préjudice pour la Caisse de tout recours de droit commun.

ARTICLE 9 : LITIGES – NON RESPECT DES ENGAGEMENTS

La CPAM se réserve le droit d'interrompre le versement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées, sans préjudice de tout autre recours de droit commun quelle pourrait être amenée à intenter, en cas :

- de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ;
- d'emploi non conforme de la subvention, et notamment dans un but autre que celui stipulé à l'article 2 de la convention ;
- de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ;
- de versement supérieur aux dépenses réellement engagées.

ARTICLE 10 : LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS DU 06 JANVIER 1978

La Caisse nationale procède à un engagement de conformité au décret « service en santé » du 9 novembre 2012.

La Caisse primaire d'Assurance maladie de la Seine-Saint-Denis signe un engagement de mise en œuvre conforme du traitement.

ARTICLE 11 : CONSIGNES RELATIVES AU DEROULEMENT DES ACTIONS COLLECTIVES DANS LE CONTEXTE DE CIRCULATION DU SARS-CoV

Dans le contexte actuel de circulation du SARS-CoV 2, toutes les actions collectives doivent se dérouler dans le respect des gestes barrières recommandés par le ministère de la santé et des solidarités.

Ainsi, les porteurs de projets s'engagent à respecter les consignes relatives au déroulement des actions collectives décrites dans l'annexe jointe à la présente convention.

Fait à Bobigny, le 20 septembre 2020

**La Directrice de la Caisse Primaire
d'Assurance Maladie de la
Seine-Saint-Denis**

Le Maire d'Aulnay/S/Bois

Aurélie COMBAS-RICHARD

Bruno BESCHIZZA

